

mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera de pouvoirs de corporation à part ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui lui seront nécessaires pour le mettre à effet.

2. Les objets de l'association seront :—(1) de compiler, 5
enregistrer et publier des statistiques et de collectionner et
donner des renseignements sur le commerce des produits et
des provisions des différentes provinces de la Puissance du
Canada, d'ouvrir des relations dans chacune des provinces
suscrites dans le but d'atteindre cet objet de la manière la 10
plus efficace, par la formation de succursales ou autrem-
ent, et d'établir et maintenir l'uniformité dans les affaires
commerciales parmi les personnes engagées dans ces
opérations en Canada. (2.) De se procurer un édifice ou
une chambre convenable pour une Halle au blé et des 15
bureaux en la cité de Toronto, et d'y encourager la cen-
tralisation des commerces de produits et de provisions de la
dite cité ;—d'établir et maintenir l'uniformité dans les opéra-
tions conduites par ses membres et par ceux qui transigent
avec eux ;—de compiler, enregistrer et publier des statistiques 20
concernant ces opérations ;—de faire observer les règlements
qui pourront légalement être établis, mais qui ne seront pas
incompatibles avec la loi ;—et de régler, résoudre et décider
les différends et malentendus entre les personnes engagées
dans les dits commerces, ou qui pourront être soumis à l'arbi- 25
trage en la manière ci-dessous prescrite ; pour ces fins la cor-
poration est autorisée par un vote de la majorité, à une assem-
blée annuelle, trimestrielle ou spéciale de l'association, de
faire tous les règlements convenables et nécessaires pour sa
gouverne—pour le maintien et la direction de la Halle au blé, 30
de ses bureaux et de ses dépendances—pour le prélèvement
d'un capital, n'excédant pas en montant la somme susdite de
cent mille piastres, par l'émission d'actions transférables ou
autrement—pour fixer les conditions auxquelles les actions
pourront être transférées ou forfaites—pour l'emploi d'un 35
secrétaire et tel nombre de commis, officiers et serviteurs qui
pourra être nécessaire—pour régler le mode de voter aux
assemblées ordinaires ou générales, et pour déterminer si le
président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas une
double voix ou voix prépondérante dans le cas d'égalité, et 40
pour tout ou aucun des objets dans la limite des pouvoirs
conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses
affaires généralement ; pourvu toujours que ces règlements
ne soient pas contraires à la loi ; et de plus pour amender et abro-
ger ces règlements de temps à autre de la manière y prescrite, 45
et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation
nécessaires pour les fins du présent acte.

3. Les affaires de la corporation créée par le présent acte
seront administrées par un président, un vice-président, un
secrétaire, un trésorier et sept ou tel autre nombre de direc- 50
teurs qui pourra être fixé par les règlements, lesquels seront
membres de l'association et constitueront ensemble le comité
d'administration, et seront élus annuellement aux temps et
lieu qui pourront être fixés par les règlements ; toutes les
vacances qui pourront survenir dans le comité par décès ou 55